



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRETE N°2025/FI0010

BUDGET ANNEXE CENTRE CULTUREL 2025 – CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR DEPRECIATIONS DE CREANCES

La Maire de FLEURY-LES-AUBRAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R2321-2 ;

Vu le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022, portant diverses mesures relatives aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire de constater les dépréciations de créance afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat ;

Considérant que le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, et qu'il est ainsi recommandé de constituer une provision au regard des créances de plus de 2 ans non encore acquittées ;

Considérant les pièces présentant un retard de règlement de plus de deux ans ;

Considérant le recouvrement des sommes ayant fait antérieurement l'objet de provisions ;

Considérant les crédits inscrits au chapitre 68 « Dotations aux amortissements et aux provisions » du budget 2025 du Centre Culturel;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est décidé de constituer une provision pour dépréciation de créance d'un montant de 1 189,61 €, par émission d'un mandat au compte 6817 du budget de la Ville, au regard des créances de plus de 2 ans non encore acquittées des comptes de redevables compte 491.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera transmis à Mme la Directrice Générale des Services et M. le Directeur des Finances, pour en assurer l'exécution, chacun en ce qui les concerne.

Ampliation du présent arrêté sera adressée M. le Comptable Public du Service de Gestion Comptable Orléans Métropole.



A Fleury-les-Aubrais, le 15 décembre 2025

Carole CANETTE

Maire de Fleury-les-Aubrais

Le présent arrêté
a été publié /affiché/ notifié le

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Saisine possible par l'application informatique "télérécourts citoyens" sur le site Internet <https://www.telerecours.fr>

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRETE N°2025/FI0010

BUDGET ANNEXE CENTRE CULTUREL 2025 – CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR DEPRECIATIONS DE CREANCES

La Maire de FLEURY-LES-AUBRAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R2321-2 ;

Vu le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022, portant diverses mesures relatives aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire de constater les dépréciations de créance afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat ;

Considérant que le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, et qu'il est ainsi recommandé de constituer une provision au regard des créances de plus de 2 ans non encore acquittées ;

Considérant les pièces présentant un retard de règlement de plus de deux ans ;

Considérant le recouvrement des sommes ayant fait antérieurement l'objet de provisions ;

Considérant les crédits inscrits au chapitre 68 « Dotations aux amortissements et aux provisions » du budget 2025 du Centre Culturel ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est décidé de constituer une provision pour dépréciation de créance d'un montant de 1 189,61 €, par émission d'un mandat au compte 6817 du budget de la Ville, au regard des créances de plus de 2 ans non encore acquittées des comptes de redevables compte 491.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera transmis à Mme la Directrice Générale des Services et M. le Directeur des Finances, pour en assurer l'exécution, chacun en ce qui les concerne.

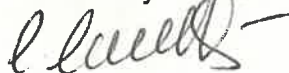
Ampliation du présent arrêté sera adressée M. le Comptable Public du Service de Gestion Comptable Orléans Métropole.



A Fleury-les-Aubrais, le 15 décembre 2025

Carole CANETTE

Maire de Fleury-les-Aubrais



Le présent arrêté
a été publié /affiché/ notifié le

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Saisine possible par l'application informatique "télérecours citoyens" sur le site Internet <https://www.telerecours.fr>